

Relative à la mise à disposition d'un broyeur de déchets vert au profit de la commune de Saint Meslin-du-Bosc

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 modifié,

Vu le code civil et notamment les articles 1875 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 avril 2026 autorisant le président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision de prêt à usage de choses pour une durée inférieure à 3 ans.

Considérant que dans le cadre de son plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes soutient les démarches des communes visant à auto-gérer leurs végétaux et leurs branchages,

Considérant que la communauté de communes dispose d'un broyeur de déchets verts,

Considérant que la commune de Saint Meslin-du-Bosc a fait part à la communauté de communes d'utiliser ce broyeur pour traiter ses déchets verts,

Considérant qu'il est proposé de mettre gratuitement ce broyeur à la disposition de la commune de Saint Meslin-du-Bosc pour une période du 23 juillet 2026 au 06 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de signer, avec la commune de Saint Meslin-du-Bosc, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de ce broyeur, pour la période allant du 23 juillet 2026 au 06 août 2026,

DECIDE :

Article 1 : de signer, avec la commune de Saint Meslin-du-Bosc une convention de mise à disposition de ce broyeur.

La convention est passée, à titre gratuit, pour la période allant du 23 juillet 2026 au 06 août 2026.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe ordures ménagères de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 17 JUL. 2026

**Le président,
Arnaud CHEUX**

